

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/22/386

DÉLIBÉRATION N° 22/220 DU 6 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ORINT AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE FINANCES EN VUE D'ACCORDER LA RÉDUCTION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR ENFANT À CHARGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service Public de Wallonie Finances (SPW Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le SPW Finances, dans ses compétences fiscales, a pour mission d'assurer l'établissement, la perception et le recouvrement des impôts et taxes wallons mais également d'en gérer le contentieux et d'effectuer des contrôles performants et dissuasifs (décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes*).
2. Début 2021, le SPW Finances a repris le service du précompte immobilier et est donc compétent pour l'établissement (taxation et enrôlement), le contrôle, la perception, le recouvrement et la gestion du contentieux lié au précompte immobilier (PRI).
3. Dans ce cadre, le SPW Finances souhaite accéder aux données permettant d'accorder, sur demande du contribuable, les réductions au PRI prévues par la loi. Plus particulièrement, cette demande permettrait de déterminer si une réduction du PRI peut être accordée pour enfant à charge (article 257, alinéa 1er, 3° du Code des impôts sur les revenus de 1992¹).

¹ CIR/92.

4. En effet, la réduction pour « charge de famille » (article 257, alinéa 1er, 3° du CIR/92) bénéficie à l'occupant de la maison d'habitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. L'habitation doit être occupée par un ménage qui comprend, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit au moins deux enfants en vie, soit une personne handicapée, soit une autre personne à charge du ménage avec un lien familial.
5. Les données nécessaires à la gestion de la réduction du PRI pour charge de famille provenant de l'Organe interrégional pour les prestations familiales (ORINT) sont :
 - les informations de la personne bénéficiant des allocations familiales (le numéro NISS, les nom et prénoms) ;
 - les informations des enfants à charge donnant lieu à ces prestations familiales (le numéro NISS, les nom et prénoms) ;
 - les informations des allocations familiales perçues concernant le type de prime et la période de paiement, si disponible ;
 - les méta-informations concernant le dossier (la caisse d'allocations familiales où le dossier est connu, le numéro de dossier, le numéro NISS de l'attributaire).
6. Le SPW Finances souhaite obtenir l'historique des 10 dernières années de ces données. La reprise du service du précompte immobilier implique de disposer des données couvrant les années précédentes. Ces données sont nécessaires pour continuer et finaliser la gestion des dossiers pendants et autres dossiers afférents aux exercices d'imposition antérieurs à l'année de la reprise (reprise de l'existant). La reprise du service du précompte immobilier entraîne notamment la reprise du contentieux judiciaire et administratif relatif à cette matière. Dans ce cadre, il est indispensable d'avoir accès aux données relatives aux modifications intervenues dans le passé.
7. Le traitement des données à caractère personnel se fonde sur le décret du 22 novembre 2018 *ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier*. Cette décision a été prise par le Gouvernement wallon le 29 mars 2018 et dit que la Région assurera le service du précompte immobilier, visé à l'article 3, alinéa 1er, 5°, et à l'article 5, §3, alinéa 1er, 2^{ème} tiret, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions*. Il se fonde également sur le décret du 28 novembre 2019 *ratifiant la décision de report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier au 1^{er} janvier 2021*.
8. Dans le décret du 22 novembre 2018 *ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier*, il est précisé que la Région wallonne reprend le PRI à législation constante. Les bases légales pertinentes du Code d'impôts sur les revenus de 1992 sont les articles 251 à 260 et 297 à 304bis.
9. Le SPW Finances récupèrera les données via un Web service par l'intermédiaire de la Banque Carrefour d'Echanges de Données² (BCED). Les données seront ainsi directement injectées dans le back office, lorsque ce back office aura été développé. Dans l'attente de la mise en place d'un back office, les agents souhaitent accéder aux

² Intégrateur de services régional pour le Service Public de Wallonie.

informations des allocations familiales à partir de BCED-WI (Banque Carrefour d'Echange de Donnée – Web Interface) alimentée via l'ESB³ de la BCED. L'accès à l'appliquatif est soumis à login/mot de passe (EID pour BCED-WI). Le caractère personnel et confidentiel des mots de passe ainsi que la gestion de leur renouvellement régulier sont soumis aux recommandations courantes en la matière.

10. Les accès sont accordés seulement au personnel affecté dans le service autorisé, à une des activités visées dans l'autorisation délivrée. Les autorisations d'accès aux ressources délivrées au personnel interne sont enregistrées. Les données sont consultées au sein d'un VPN protégé par deux niveaux de Firewall, sur des postes de travail répondant à des procédures et des solutions automatisées de sécurité portant, entre autres, sur une couverture antivirale, des droits d'administration restreints et des solutions anti-spyware.
11. Les requêtes pourront être quotidiennes (traitement dossier par dossier). La demande sera initiée sur base du numéro de registre national de la personne concernée (dont on souhaite savoir si il bénéficie d'allocations familiales).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

12. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

13. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 22 novembre 2018 *ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier*, le décret du 28 novembre 2019 *ratifiant la décision de report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier au 1er janvier 2021* et les articles 251 à 260 et 297 à 304bis du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles

³ L'Enterprise service bus (ESB) est une technique informatique intergicielle. Son but est avant tout de permettre la communication des applications qui n'ont pas été conçues pour fonctionner ensemble.

doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPW Finances d'accéder aux données des allocations familiales afin d'établir si la personne demandeuse de la réduction perçoit des allocations familiales et, par conséquent, conclure si elle a des enfants à sa charge ou non et lui accorder, le cas échéant, la réduction du PRI pour enfant à charge.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel énumérées au point 5 de la présente délibération sont nécessaires afin de permettre au SPW Finances d'établir si la personne demandeuse de la réduction perçoit des allocations familiales et, par conséquent, conclure si elle a des enfants à sa charge ou non et lui accorder, le cas échéant, la réduction du PRI pour enfant à charge.
18. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

19. Le SPW Finances sollicite un délai de 10 ans afin de pouvoir faire face à d'éventuels contentieux devant des hautes instances telles que la Cour de cassation ou la Cour constitutionnelle. En effet, les délais de la justice sont de plus en plus longs et suspendent le recouvrement, ce qui a pour conséquence d'allonger la durée de vie du dossier, dont la demande de réduction pourrait faire partie. Ce délai correspond avec le délai de prescription applicable.

Intégrité et confidentialité

20. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW Finances doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale,

qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 21.** La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 8 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du SPW Finances. Lors de la consultation des données par le SPW Finances, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW Finances gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW Finances dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'ORINT au Service public de Wallonie Finances (SPW Finances) en vue d'accorder la réduction à la réduction du précompte immobilier pour enfant à charge, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.